

Processus de création de la Faculté de Santé.

# Conseil d'administration du 16 décembre 2019 Délibération 2019/12/CA-141

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.712-1 et L.712-3;

Vu les statuts de l'Université Toulouse III - Paul Sabatier et notamment son article 30 ;

Vu l'avis de la faculté de Chirurgie Dentaire du 12 novembre 2019 ;

Vu l'avis de la faculté de Médecine Rangueil du 12 novembre 2019;

Vu l'avis de la faculté de Médecine Purpan du 12 novembre 2019 ;

Vu l'avis de la faculté des Sciences Pharmaceutiques du 22 novembre 2019 ;

Vu l'avis du Conseil Académique du 3 décembre 2019 ;

Vu l'avis du Comité Technique d'Etablissement du 13 décembre 2019;

Après en avoir délibéré, les conseillers valident le processus de création de la Faculté de Santé de l'Université Toulouse III-Paul Sabatier ainsi que le projet de statuts et le calendrier d'organisation (documents joints).

Toulouse, le 16 décembre 2019 La Présidente,

Régine ANDRÉ-OBRECHT

Nombre de membres : 37

Nombre de membres présents ou représentés : 22

Nombre de voix favorables : 22 Nombre de voix défavorables : 0 Nombre d'abstentions : 0 Ne prennent pas part au vote : 0

# Statuts Projet d'organisation de la Faculté de Santé

# Table des matières

VISAS (À CON	APLÉTER)	
PRÉAMBULE.	6	,
TITRE 1	: DÉNOMINATION JURIDIQUE, MISSIONS, ORGANISATION	,
CHAPITRE 1:	DÉNOMINATION, STRUCTURATION ET GOUVERNANCE	,
Article 1:	Dénomination de l'UFR	7
Article 2:	Structuration	1
Article 3:	Gouvernance	7
CHAPITRE 2	Missions de L'UFR	3
Article 4:	Missions de l'UFR	3
CHAPITRE 3	ORGANISATION DE L'UFR	3
Article 5:	La communauté universitaire	3
Article 6:	Personnels et usagers	3
Article 7:	Départements	3
Article 8:	Structures de recherche	)
CHAPITRE 4	LES RÈGLES COMMUNES RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DES INSTANCES COLLÉGIALES	)
Article 9:	Périmètre	)
Article 10:	Durée des mandats	)
Article 11:	Quorum	)
Article 12:	Mandat	)
Article 13:	Modalités des débats	)
Article 14:	Délibérations	)
Article 15:	Modalité d'élection en cas d'appel à candidatures ouvert	)
Article 16:	Fonctionnement	)
TITRE 2	: LE CONSEIL D'UFR	1
CHAPITRE 1	: COMPOSITION DU CONSEIL	1
Article 17:	Composition du conseil	1
CHAPITRE 2	: Missions du conseil	2
Article 18:	en formation plénière1	2
Article 19:	en formation restreinte1	3
CHAPITRE 3	: MODALITÉS DE DÉSIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL	4
	Modalités d'élection des représentants des personnels et des usagers1	
Article 21:	Modalités de désignation des personnalités extérieures1	4

CHAPITRE 4: FONCTIONNEMENT DU CONSEIL	15
Article 22: Fréquence	15
Article 23: Convocation et ordre du jour	15
Article 24: Organisation	15
Article 25: Invités	15
Article 26: Publication	15
Article 27: Convocation d'une session extraordinaire	15
CHAPITRE 5: LE BUREAU DU CONSEIL DE LA FACULTÉ	16
Article 28: Fonctions	16
Article 29: Composition du bureau	16
TITRE 3 : LE DOYEN, LES VICE-DOYENS ET LE COMITÉ EX	<b>ÉCUTIF17</b>
CHAPITRE 1: LE DIRECTEUR DE L'UFR	17
Article 30: Titre du directeur de l'UFR	17
Article 31: Fonctions du doyen	17
Article 32: Élection	18
Article 33: Démission, vacance, empêchement	19
Article 34: Incompatibilités	19
Article 35: Le vice-doyen étudiant	19
CHAPITRE 2 : LE COMITÉ EXÉCUTIF	19
Article 36: Composition et missions du comité exécutif	
TITRE 4: LES INSTANCES CONSULTATIVES	20
Article 37: Principes	20
CHAPITRE 1: LE SÉNAT	20
Article 38: Missions	20
Article 39: Composition, modalités de désignation et durée des mandats	21
Article 40: Fonctionnement du sénat	22
CHAPITRE 2 : LE COMITÉ SCIENTIFIQUE	22
Article 41: Missions	22
Article 42: Collèges électoraux, composition	23
Article 43: Élections	23
Article 44: Le président du comité scientifique	23
Article 45: Convocation et fonctionnement	24
CHAPITRE 3: LE COMITÉ PÉDAGOGIQUE	<b>2</b> 4
Article 46: Missions	24
Article 47: Collèges électoraux, composition	24
Article 48: Élections	25
Article 49: Le président du comité pédagogique	
Article 50: Convocation et fonctionnement	25
CHAPITRE 4: AUTRES INSTANCES CONSULTATIVES	25
Article 51: Instances consultatives décrites dans le règlement intérieur de la faculté	ś25

TITRE 5 : LES DÉPARTEMENTS	26
CHAPITRE 1: ORGANISATION	26
Article 52: Les départements	26
CHAPITRE 2 : LE CONSEIL DE DÉPARTEMENT	26
Article 53: Attributions du conseil de département	26
Article 54: Composition du conseil de département	27
Article 55: Désignation	27
Article 56: Fonctionnement du conseil de département	
CHAPITRE 3: LE DIRECTEUR DE DÉPARTEMENT	28
Article 57: Attributions du directeur de département	28
Article 58: Désignation du directeur de département	28
TITRE 6 : SERVICE UNIVERSITAIRE DE DÉVELOPPEMENT	
PROFESSIONNEL CONTINU EN SANTÉ ET SOINS (SUDPC2S)	30
CHAPITRE 1: LES MISSIONS	30
Article 59: Missions du SUDPC2S	30
CHAPITRE 2: ORGANISATION	30
Article 60: La direction du SUDPC2S	30
Article 61: Le comité de pilotage du SUDPC2S	31
Article 62: Le conseil scientifique	31

# Visas (à compléter)

Vu le Code de l'Éducation, notamment ses articles L.123-3, L.713-1, L.713-3, L713-4 à L713-8, L.719-1 et suivants[1];

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L6241-1 et suivants 1;

Vu les statuts modifiés de l'Université Toulouse III - Paul Sabatier en date du 2 juin 2014;

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Ainsi que les articles D719-1 et suivants du code de l'éducation

#### Préambule

Les présents statuts de la faculté Santé veillent au respect des prérogatives et compétences de chacune des instances prévues par la législation, les statuts de l'université Toulouse 3 - Paul Sabatier et celles mises en place par ces statuts, qu'elles découlent des textes en vigueur ou qu'elles soient à l'initiative de la faculté Santé.

Par l'établissement de ses règles d'organisation et de fonctionnement, la faculté Santé affirme résolument sa volonté d'une gestion démocratique avec le concours de l'ensemble des personnels, des usagers et des membres extérieurs des conseils.

Ces statuts prennent également en compte des valeurs et des principes partagés, favorisant l'accomplissement de ses missions, tels que la collégialité, la subsidiarité, l'égalité et la parité.

Les instances prévues ont aussi vocation à représenter les différents champs disciplinaires existant au sein de la faculté de Santé. La communauté Santé, soucieuse de l'intérêt de cette représentation, y veillera, notamment à l'occasion des renouvellements de ces instances.

Les fonctions et titres mentionnés dans les présents statuts sont indifféremment occupés par les personnes des deux sexes. L'emploi du masculin dans la rédaction des articles doit être entendu comme forme du genre neutre.

Titre 1 : DÉNOMINATION ORGANISATION

JURIDIQUE,

MISSIONS,

# Chapitre 1 : Dénomination, structuration et gouvernance

#### Article 1: Dénomination de l'UFR

L'Unité de Formation et de Recherche de Santé, dénommée faculté de Santé (et ci-après faculté), créée conformément au Code de l'éducation est une composante de l'Université Toulouse III Paul Sabatier<sup>2</sup>. Elle se substitue aux anciennes UFR (facultés de médecine Toulouse Purpan et Toulouse Rangueil, des sciences pharmaceutiques et des sciences odontologiques).

#### Article 2: Structuration

La faculté se compose de départements, de structures de recherche, de commissions spécialisées, de services et de centres, tous concourant à l'accomplissement des missions dévolues à la faculté.

La faculté est partie constituante du Centre Hospitalier et Universitaire en application de la convention conclue dans les conditions définies à l'article L.713-4 du Code de l'Éducation. En conséquence, la structure et le fonctionnement de la faculté sont régis par les présents statuts, dans le respect des Lois et Règlements en vigueur.

#### Article 3: Gouvernance

La gouvernance de la faculté s'articule autour :

- d'un conseil de la faculté,
- d'un bureau de ce conseil,
- d'un directeur qui porte le titre de doyen,
- d'un sénat de la faculté,
- de conseils de département,
- de directeurs de département qui portent le titre de vice-doyen,
- d'un comité exécutif,
- d'un comité pédagogique,
- d'un comité scientifique,
- d'assesseurs et de chargés de mission.

Le conseil de la faculté par ses délibérations et ses avis, les autres organes académiques et techniques de la faculté par leurs avis et orientations et le doyen en les mettant en œuvre, assisté des vice-doyens, assurent la gouvernance de la faculté.

Sauf précision contraire, le terme de vice-doyen, lorsqu'il est utilisé dans les présents statuts, est synonyme de directeur de département.

Faculté de Santé - Université Toulouse III - Paul Sabatier

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> conformément au Code de l'éducation (article L. 713-1)

# Chapitre 2: Missions de l'UFR

#### Article 4: Missions de l'UFR

La faculté de Santé a pour mission :

- d'assurer la formation initiale et continue en sciences médicales, paramédicales, pharmaceutiques, odontologiques, et autres professions de santé et de préparer à tous les diplômes y afférents ;
- de contribuer au développement de la recherche fondamentale ou appliquée, la recherche clinique, en liaison avec le CHU et d'autres composantes de l'Université ainsi qu'avec tous organismes publics et privés régionaux, nationaux et internationaux, et notamment les grands organismes nationaux de recherche;
- de répondre aux besoins en matière de développement professionnel continu en santé ;
- de participer aux activités d'information, d'orientation et de formation en santé;
- de contribuer à la coopération internationale en santé.

Concernant l'organisation des enseignements et le contrôle des connaissances, la faculté dispose de l'autonomie pédagogique<sup>3</sup> (2ème et 3ème cycles pour les études médicales, 2ème cycle pour les études odontologiques et 3ème cycle pour les études pharmaceutiques).

La faculté réalise des formations dans le cadre de la politique de développement professionnel continu définie<sup>4</sup>.

# Chapitre 3: Organisation de l'UFR

#### Article 5: La communauté universitaire

L'UFR est composée de personnels et usagers, de départements et de structures de recherche.

#### Article 6: Personnels et usagers

Il s'agit;

- d'enseignants-chercheurs hospitalo-universitaires ou universitaires et de chercheurs qui lui sont affectés pour assurer ses missions d'enseignement et de recherche,
- de personnels BIATSS affectés dans l'UFR,
- des étudiants régulièrement inscrits à l'université dans les formations de l'UFR.

Tous font partie du corps électoral de la faculté et ont donc vocation à participer à la gouvernance de l'UFR.

## Article 7: Départements

La faculté est organisée en départements qui correspondent aux grandes spécialités de la faculté qui y sont enseignées.

L'UFR se compose des départements suivants :

- Département de Médecine.
- Département d'Odontologie.
- Département de Sciences Pharmaceutiques.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> telle qu'elle est définie par l'article L713-4 du Code de l'éducation

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> conformément aux articles L.4133-1 et L.6155-1 du Code de la Santé Publique

La création d'un nouveau département dans la faculté ou la suppression d'un département existant de la faculté doivent être approuvées par le conseil d'UFR. Il s'agit d'une modification statutaire qui doit être adoptée à la majorité des deux tiers de ses membres en exercice et ensuite approuvée par le conseil d'administration de l'université.

#### Article 8: Structures de recherche

Les personnels des structures de recherche associées à la faculté sont électeurs et éligibles, dans leurs collèges respectifs, au conseil de l'UFR et ce dans les conditions prévues par le code de l'éducation.

# Chapitre 4: Les règles communes relatives au fonctionnement des instances collégiales

#### Article 9: Périmètre

Les termes « instance collégiale » désignent les instances listées dans l'article 3 des présents statuts (conseil de faculté, conseil de département, sénat, ...).

#### Article 10: Durée des mandats

Sauf dispositions particulières expresses, les représentants des usagers sont élus pour deux ans. Tous les autres membres ont un mandat de 4 ans.

Le mandat d'une personnalité extérieure débute à compter de l'installation des représentants élus des personnels et il prend fin, en tout état de cause, en même temps que celui des membres de l'instance à laquelle elles sont appelées à siéger.

Le mandat d'un membre d'une instance collégiale cesse quand la qualité qui justifiait cette élection disparaît. En cas de remplacement, le nouveau membre assure la durée du mandat restant à courir.

Ces mandats sont renouvelables.

## Article 11: Quorum

La moitié des membres en exercice d'une instance collégiale doit être présente ou représentée pour la validité des délibérations ou avis. Si ce nombre n'est pas atteint, l'instance collégiale est à nouveau convoquée, avec le même ordre du jour, sans qu'il soit nécessaire de satisfaire au quorum prévu pour la première séance.

Les conditions de quorum fixées par les présents statuts s'apprécient à l'ouverture de la séance.

Dans les cas où des conditions spécifiques de quorum sont fixées réglementairement, le respect de ces règles de quorum est vérifié au moment du vote.

#### Article 12: Mandat

En cas d'absence, tout membre d'une instance collégiale peut donner procuration écrite à un autre membre sans condition de collège<sup>5</sup>. Personne ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Pour les usagers et les personnalités extérieures le membre titulaire et le membre suppléant peuvent établir une procuration. Toutefois, la procuration du membre titulaire est écartée en cas de présence

\_

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Article 23 des statuts modifiés de l'UPS

du membre suppléant. En outre, en l'absence des membres titulaire et suppléant, la procuration du membre titulaire prime sur celle du membre suppléant.

Nul ne peut être porteur de plus d'un mandat.

#### Article 13: Modalités des débats

Les séances des instances collégiales ne sont pas publiques. Toutefois, dans le cadre des séances plénières de ces instances, le président de séance peut inviter, à l'occasion de l'examen de questions déterminées mises à l'ordre du jour, toute personne dont l'audition parait utile. Ces invités ne peuvent assister qu'à la partie de l'ordre du jour qui les concerne.

Les directeurs des départements de la faculté ou leurs représentants, sont invités à toutes les séances des instances collégiales.

#### Article 14: Délibérations

Pour chaque décision, le président d'une instance collégiale appelle ses membres à se prononcer selon les quatre seules modalités suivantes :

- Refus de prendre part au vote.
- Abstention.
- Contre.
- Pour.

Le président a voix délibérative aux séances de l'instance s'il en est membre, sinon il n'a qu'une voix consultative.

Les décisions et délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés (Pour, Contre ou Abstention), sous réserve des dispositions particulières prévues par la loi, les décrets d'application ou les présents statuts.

Les votes ont lieu à mains levées, sauf demande de vote à bulletin secret exprimée par l'un des membres ou dans les hypothèses prévues par la réglementation.

Les questions intéressant des personnes nominativement identifiables font nécessairement l'objet d'un vote à bulletin secret.

# Article 15: Modalité d'élection en cas d'appel à candidatures ouvert

Sauf dispositions prévues dans les présents statuts, règlementaires ou législatives contraires, lorsqu'une élection fait suite à un appel à candidatures ouvert, le scrutin s'effectue selon les modalités suivantes. La majorité absolue des membres présents ou représentés est requise au premier tour. Si, à l'issue du scrutin, l'élection est infructueuse, la majorité relative des suffrages exprimés est requise aux tours suivants. Si on n'arrive pas à départager les candidats au troisième tour, le président de la séance peut reporter la désignation à une prochaine séance qui se tiendra au moins 48 heures après pour départager les candidats. De nouveaux candidats peuvent se faire connaître pendant ce délai. La majorité relative des suffrages exprimés sera requise. En cas d'égalité, le plus jeune d'entre eux sera désigné.

#### Article 16: Fonctionnement

Chaque instance collégiale adopte, lors de la première séance, ses règles particulières de fonctionnement.

## Titre 2: LE CONSEIL D'UFR

# Chapitre 1: Composition du conseil

#### Article 17: Composition du conseil

La faculté est administrée par un conseil composé de 40 membres dont 32 membres élus appartenant aux collèges électoraux prévus par les articles D 719-1 à D 719-4 du code de l'éducation et 8 personnalités extérieures.

- 1) 32 membres élus qui se répartissent de la façon suivante :
  - a) 20 représentants des personnels enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs dont :
    - Collège A: 10 sièges pour les professeurs et personnels assimilés.
    - Collège B: 8 sièges pour les autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés, ainsi répartis:
      - Collège B1: 6 sièges pour les enseignants ou enseignants-chercheurs relevant du Collège B à l'exception des chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique de recherche relevant du collège B2.
      - Collège B2 6: 2 sièges pour les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique de recherche.
    - 2 sièges de praticiens hospitaliers responsables des services ou d'une formation pratique dispensée aux étudiants des seconds et troisièmes cycles des Études Médicales collège P<sup>7</sup>.
  - b) Collège C: 4 représentants des personnels BIATSS;
  - c) Collège D: 8 représentants des usagers;
- 2) 8 personnalités extérieures :
  - a) 2 personnalités extérieures désignées ès qualités par les collectivités territoriales :
    - 1 représentant du Conseil Régional Occitanie
    - 1 représentant du Conseil municipal de la Ville de Toulouse
  - b) 3 représentants ès qualités des grands services publics :
    - Un(e) représentant(e) de l'INSERM,
    - Un(e) représentant(e) du CHU,
    - Un(e) représentant(e) de l'ARS,
  - c) 3 personnalités extérieures, désignées par le conseil à titre personnel

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> à condition que les effectifs représentent plus de 10% de l'effectif total du collège B

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Article D719-11 du code de l'éducation. Les personnels du collège P défini au I de l'article D. 719-4 sont électeurs dans le collège correspondant, sous réserve qu'ils en fassent la demande

# Chapitre 2: Missions du conseil

Le conseil de la faculté traite de toutes les questions qui concernent les affaires de la faculté. Selon les points traités, il siège en formation plénière ou en formation restreinte.

Préalablement à sa saisine, d'autres instances de la faculté sont saisies par le doyen pour un avis consultatif sur des points qui seront à traiter.

#### Article 18: en formation plénière

Le conseil de la faculté:

- Élit le doven de la faculté dans les conditions fixées par les présents statuts.
- Élit le vice-doyen étudiant conformément aux dispositions prévues par l'article 35 des présents statuts.
- Détermine les orientations stratégiques de la faculté en ce qui concerne la formation et la recherche, dans le cadre défini par le conseil d'administration.
- Vote le contrat d'objectifs et de moyens soumis à l'approbation du conseil d'administration de l'université.
- Adopte, à la majorité des membres en exercice, les statuts de la faculté soumis à l'approbation du conseil d'administration de l'université.
- Élabore, modifie et adopte le règlement intérieur de la faculté.
- Approuve la convention de structure passée entre la faculté de Santé d'une part, et le Centre Hospitalier Régional d'autre part en cohérence avec leurs contrats d'objectifs et de moyen et les contrats de projet État-Région. Cette convention constitue le Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse. Elle ne peut être exécutée qu'après avoir été approuvée par le président de l'université et votée par le conseil d'administration8.
- Approuve les statuts et les règlements intérieurs proposés par les conseils des composantes internes à la faculté (départements, structures de recherche, ...).
- Est consulté pour toute modification ou création de filières dans les enseignements relevant de la faculté et vote les maquettes d'enseignement.
- Adopte la tarification soumise au conseil d'administration de l'université pour les formations autres que celles qui délivrent un diplôme national.
- Prépare le projet d'accréditation pour les formations le concernant, accompagné du volet relatif à leur soutenabilité.
- Approuve les activités d'enseignement, les méthodes pédagogiques, les procédés de contrôle et de vérification des connaissances et des aptitudes, sous réserve des dispositions légales et réglementaires, sur proposition des conseils de département et après consultation du comité pédagogique.
- Émet un avis sur tous les projets de contrats, de conventions ou d'ententes avec tous autres établissements, U.F.R. ou organismes publics ou privés.
- Vote le budget de l'UFR proposé par le doyen et la répartition des crédits de fonctionnement et d'équipement entre les différentes composantes de la faculté (départements, laboratoires, services, ...).
- Approuve le profil et la répartition des postes d'enseignants-chercheurs et personnels assimilés et d'enseignants ouverts au recrutement au sein de la faculté.
- Approuve le profil et la répartition des postes de personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs et techniques ouverts au recrutement au sein de la faculté.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> [1] Article L713-4 du Code de l'éducation

- Adopte les mesures de qualité et de santé au travail de ses personnels.
- Approuve les évolutions de l'organisation de la faculté, telles que la création ou la suppression de structures internes (département, recherche, administration de la faculté, ...).
- Approuve les nominations des chargés de mission proposées par le doyen.
- Est informé des changements de direction dans les départements.
- Est informé de la désignation au sein des départements des principaux responsables d'enseignement.
- Propose les conditions d'affectation et d'utilisation des locaux universitaires gérés par la faculté, pour les activités liées à l'enseignement et/ou à la recherche, selon les dispositions légales et réglementaires.
- Créé, sur proposition du doyen ou d'un vice-doyen, toute commission utile au fonctionnement de l'UFR. Ces commissions ont un rôle consultatif et peuvent être temporaires ou permanentes.
- Approuve le bilan des actions de formation continue.
- Donne un avis sur les propositions aux ministères compétents de création, de transformation ou de suppression des emplois pour les hospitaliers-universitaires et de leurs affectations. La commission « Prospective et révision des effectifs » décrite dans le règlement intérieur de la faculté participe à l'élaboration de ces propositions.
- Approuve le rapport annuel d'activité présenté par le doyen.

#### Article 19: en formation restreinte

Lorsqu'il procède à l'examen de questions individuelles relatives au recrutement et à la carrière des personnels enseignants et intéressant une catégorie déterminée, le conseil siège en formation restreinte aux seuls représentants des enseignants-chercheurs et personnels assimilés, d'un rang au moins égal à celui de cette catégorie.

Le décret n° 84 135 du 24 février 1984, portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires précise les avis et les classements requis du conseil de la faculté. Le règlement intérieur de la faculté de Santé décrit l'essentiel de ces compétences.

En formation restreinte, le conseil donnera aussi un avis sur les services d'enseignement des personnels hospitalo-universitaires.

# Chapitre 3: Modalités de désignation des membres du conseil

# Article 20: Modalités d'élection des représentants des personnels et des usagers9

Les membres du conseil sont élus<sup>10</sup> au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant au plus fort reste, sans panachage, avec possibilité de listes incomplètes.

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Les listes doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Le vote par procuration<sup>11</sup> est possible pour les électeurs empêchés de voter personnellement. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire<sup>12</sup>.

Nul, parmi les enseignants chercheurs, enseignants et chercheurs ne peut exercer plus de deux fois son droit de vote pour l'élection des conseils d'UFR<sup>13</sup>.

#### Article 21: Modalités de désignation des personnalités extérieures

Le respect de l'obligation d'assurer la parité entre les femmes et les hommes s'apprécie sur l'ensemble des personnalités extérieures 14 siégeant au sein d'un même conseil.

## Représentants des collectivités, institutions, organismes

Les collectivités territoriales, institutions et organismes désignent nommément leurs représentants et la (les) personne(s) de même sexe chargée(s) de remplacer la (les) personnalité(s) désignées par elle(s) en cas d'empêchement temporaire<sup>15</sup>.

Trois mois avant l'échéance des mandats en cours le doyen peut solliciter auprès des collectivités territoriales, institutions et organismes la désignation de leurs représentants.

#### Les personnalités extérieures désignées à titre personnel :

Les statuts doivent préciser le mode de désignation, par le conseil, des personnalités extérieures qui siègent à titre personnel<sup>16</sup>.

Le choix final des personnalités extérieures désignées à titre personnel du conseil tient compte de la répartition par sexe des personnalités extérieures désignées par les collectivités territoriales, institutions et organismes, appelés à nommer leurs représentants

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Articles L719-1 et D719-20 et suivants du code de l'éducation

<sup>10</sup> Article L719-1 du Code de l'éducation

<sup>11</sup> Article D719-17 du code l'éducation

<sup>12</sup> Article D719-20 DU Code de l'éducation

<sup>13</sup> Article D719-9 du Code de l'éducation

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> Article D719-47-1 du code de l'éducation

Lorsqu'une personnalité extérieure perd la qualité au titre de laquelle elle avait été désignée, ou cesse définitivement de siéger pour quelque cause que ce soit, un représentant du même sexe est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

<sup>16</sup> Articles I.719-1 et D719-43

Les propositions de candidature des personnalités extérieures devant siéger à titre personnel devront émaner des membres élus du conseil. Elles seront élues par le Conseil à la majorité absolue des membres présents ou représentés au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour.

Les 2 personnalités désignées à titre personnel sont élues par les membres du conseil de l'UFR à la majorité des suffrages exprimés. Le choix de ces personnalités doit tenir compte de la répartition par sexe des personnes désignées par les collectivités territoriales, institutions et organismes. Le doyen peut procéder à un appel à candidature pour les personnalités extérieures désignées à titre personnel 15 jours avant la fin du mandat en cours des membres du conseil.

# Chapitre 4: Fonctionnement du conseil

#### Article 22: Fréquence

Le conseil se réunit au moins quatre fois par an, en particulier pour traiter des questions concernant le budget et les modalités de contrôle des connaissances en formation plénière et, en formation restreinte, pour la validation des services d'enseignement, la campagne d'emplois et la révision des effectifs hospitalo-universitaires.

#### Article 23: Convocation et ordre du jour

Le conseil de la faculté est convoqué par le doyen, au moins 7 jours avant la séance, sauf cas d'urgence. La convocation comporte l'ordre du jour établi par le doyen.

Les membres du conseil peuvent demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour sur demande écrite adressée au doyen au moins 8 jours avant la réunion du conseil. Toute proposition de modification de l'ordre du jour doit être proposée à l'approbation du Conseil en début de séance sur proposition du doyen

En cas d'urgence, ces modalités de convocation peuvent ne pas être respectées, mais la discussion et les votes n'interviennent que sur l'ordre du jour qui motive cette convocation extraordinaire.

## Article 24: Organisation

Les séances sont présidées par le doyen. En cas d'indisponibilité du doyen, le conseil est présidé par le vice-doyen le plus âgé.

Les séances du conseil ne sont pas publiques. La confidentialité des débats doit être respectée.

#### Article 25: Invités

Un vice-doyen, s'il n'est pas membre du conseil, assiste au conseil sans voix délibérative.

Le directeur administratif de la faculté est invité aux réunions du conseil. Il veille en particulier à la conformité des délibérations prises aux textes légaux en vigueur, mais ne prend pas part aux débats.

Le doyen peut inviter à participer à une séance du conseil sur un point à l'ordre du jour, toute autre personne dont la présence peut lui paraître utile. L'invité ne peut pas assister au vote éventuel sur le point examiné.

#### **Article 26: Publication**

Chaque séance du conseil fait l'objet d'un relevé de décisions public validé par le doyen dans un délai d'une semaine et d'un procès-verbal diffusé aux membres de l'UFR lorsqu'il a été approuvé par le conseil par consultation électronique des conseillers ou lors de sa séance suivante.

#### Article 27: Convocation d'une session extraordinaire

Le conseil peut être réuni en session extraordinaire à la demande du doyen ou d'un tiers des membres du conseil.

# Chapitre 5 : Le bureau du conseil de la faculté

#### **Article 28: Fonctions**

Le Bureau de la faculté assiste le doyen dans ses activités.

#### Article 29: Composition du bureau

Le bureau est composé du doyen, des vice-doyens, du vice-doyen étudiant et de trois conseillers élus par le conseil de faculté, dont un appartenant au collège A, un au collège B1 et un au collège C.

Le directeur administratif de la faculté est invité aux réunions du bureau, mais ne prend pas part aux débats. Il :

- apporte aux membres du bureau les éléments d'information nécessaires pour leurs travaux et répond à leurs éventuelles questions.
- veille à la conformité des analyses et propositions faites relativement aux textes légaux en vigueur.
- assure la gestion administrative des travaux du bureau (convocations, documents, demandes d'étude, etc.)

Le doyen peut aussi inviter à participer à une réunion du bureau, toute personne dont la présence peut lui paraître utile.

La durée du mandat des membres du bureau est la même que celle des membres du conseil, à savoir quatre ans, à l'exception du vice-doyen étudiant dont le mandat est de deux ans.

# Titre 3 : LE DOYEN, LES VICE-DOYENS ET LE COMITÉ EXÉCUTIF

# Chapitre 1: Le directeur de l'UFR

#### Article 30: Titre du directeur de l'UFR

Le directeur de la faculté porte le titre de doyen.

La fonction de doyen est incompatible avec celles de président ou de vice-président de l'université et de directeur (d'une autre composante, d'un département, de laboratoire de recherche, de pôle de recherche, d'école doctorale, le collège doctoral et autre structure de recherche).

#### Article 31: Fonctions du doyen

#### Le doyen:

- Dirige et représente la faculté, sous l'autorité du président de l'université.
- Assure le bon fonctionnement des différentes instances de gouvernance prévues dans les présents statuts (conseil, sénat, commissions thématiques, ...), ainsi que la coordination de leurs travaux.
- Concernant le conseil de la faculté :
  - prépare et convoque les séances du conseil de l'UFR,
  - · établit les ordres du jour,
  - préside le conseil de l'UFR,
  - met en œuvre les décisions du conseil.
- Concernant le sénat de la faculté :
  - prépare et convoque ses réunions,
  - en établit les ordres du jour,
  - en préside les réunions,
  - transmet les avis émis aux instances concernées.
- Réunit régulièrement le comité exécutif sur toutes les affaires concernant les départements et la faculté,
- Prépare le budget et la répartition des crédits affectés à la composante, qu'il présente au conseil de la faculté après avis du sénat,
- Peut recevoir du président de l'université une délégation de signature pour ordonnancer les recettes et les dépenses de la faculté<sup>17</sup>.
- Peut recevoir délégation de signature du Président de l'Université, conformément à l'article L.712-2 du Code de l'éducation.
- A autorité sur l'ensemble des personnels affectés à la faculté ;
- Prend acte des résultats des élections par les conseils de département de leurs directeurs.
- Propose au président de l'université les membres des jurys.
- Dispose et assure la gestion des locaux administratifs, d'enseignement et recherche
- Signe la convention de structure et ses avenants portant création du Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse. En effet, la faculté conclu, conjointement avec le centre hospitalier

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> Article L713-4 : Le président de l'université peut déléguer sa signature au directeur pour ordonnancer les recettes et les dépenses de l'unité de formation et de recherche ou de la composante.

régional, et, le cas échéant, avec les centres de lutte contre le cancer, les conventions qui ont pour objet de déterminer la structure et les modalités de fonctionnement du centre hospitalier et universitaire. Elles respectent les orientations stratégiques de l'université définies dans le contrat pluriannuel d'établissement.

Le doyen a qualité pour signer ces conventions au nom de l'université<sup>18</sup> et il est compétent pour prendre toute décision découlant de leurs applications.

- Propose au conseil de la faculté, après avis de la commission des personnels et du sénat, la répartition des emplois hospitalo-universitaires, les nominations, les avancements, ainsi que les créations, les transformations, les suppressions d'emplois,
- Propose au conseil de la faculté, après avis de la commission des personnels et du sénat :
  - le profil et la répartition des postes d'enseignants-chercheurs et personnels assimilés et d'enseignants ouverts au recrutement au sein de la faculté,
  - le profil et la répartition des postes de personnels ingénieurs, administratifs et techniques ouverts au recrutement au sein de la faculté.
- Nomme des chargés de missions, principalement parmi les enseignants titulaires et en informe le conseil. Le mandat d'un chargé de mission cesse en même temps que celui du doyen qui l'a désigné.
- Dispose des services de l'UFR qui sont placés sous son autorité.
- Est assisté dans ses fonctions par le directeur administratif de la faculté.
- Rend compte à chaque séance des activités de la faculté dans l'intervalle de temps écoulé depuis la séance précédente et en fait approuver le compte rendu.
- Présente au conseil un rapport annuel d'activité de la faculté.

#### Article 32: Élection

Le doyen est élu pour une durée de 5 ans, renouvelable une fois, par l'ensemble des membres du conseil<sup>19</sup> parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs qui participent à l'enseignement, en fonction dans l'UFR.

Il ne peut être procédé à plus de trois tours de scrutin au cours d'une même séance en vue de l'élection du doyen de la faculté.

Il est élu à la majorité absolue des membres en exercice, aux deux premiers tours, à la majorité simple des membres en exercice au tour suivant.

Le conseil est convoqué au moins 15 jours à l'avance par le doyen sortant.

L'élection du doyen doit être organisée au moins un mois avant l'expiration du mandat du directeur en fonction.

Le dépôt des candidatures est obligatoire auprès du doyen d'âge du conseil de la faculté, ce au plus tard sept jours francs avant la date du scrutin.

La séance est présidée par le doyen sortant. Si ce dernier est candidat, la séance est présidée par le doyen d'âge élu non candidat, parmi les enseignants et enseignants chercheurs et les chercheurs.

Si l'élection n'est pas acquise au cours de la première séance, le doyen sortant, ou le doyen d'âge, fixe une date pour la prochaine séance qui doit se tenir dans un délai d'au moins 15 jours suivant la précédente, en respectant les mêmes règles que pour la première séance.

<sup>18</sup> Article L713-4 du code de l'éducation

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> Article L713-3 du code de l'éducation

Le dépôt de candidature est effectué auprès des services administratifs de la composante. Il intervient au moins 7 jours avant la date fixée pour l'élection

L'élection du doyen de la faculté est effectuée à bulletin secret.

Plus de la moitié des membres élus du conseil doit être présente pour pouvoir valablement procéder à cette élection. Le vote de chaque électeur et électrice est constaté par sa signature ou celle de son mandataire apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom.

Lorsque le doyen est élu en dehors des membres du Conseil, il siège alors avec voix consultative.

#### Article 33: Démission, vacance, empêchement

En cas de vacance de la fonction de doyen (démission, départ, mutation, décès, absence ou indisponibilité prolongée), le conseil doit procéder, dans les meilleurs délais, à de nouvelles élections pour le remplacement du doyen. Le nouveau doyen est élu selon les mêmes règles que celles prévues par les présents statuts et ce pour le reste du mandat restant à courir.

#### Article 34: Incompatibilités

La fonction de doyen est incompatible avec celle de directeur de département ou de président de l'université.

Il n'y a pas, par contre, incompatibilité entre être membre d'un conseil de département et être membre du conseil de la faculté.

#### Article 35: Le vice-doyen étudiant

Le vice-doyen étudiant est l'interlocuteur des diverses instances de la faculté pour toutes les questions qui concernent la faculté, exception faite de celles portant nominativement sur les personnels de la faculté. Il est, en particulier, consulté sur les questions relatives aux formations et à la vie étudiante.

Il participe aussi à l'effort d'information à destination des usagers.

Il est élu parmi les représentants des usagers par le conseil de la faculté. La durée de son mandat est de 2 ans.

# Chapitre 2 : Le comité exécutif

# Article 36: Composition et missions du comité exécutif

Le comité exécutif réunit le doyen et les vice-doyens directeurs des départements de la faculté de Santé.

Le comité exécutif:

- Met en œuvre la politique générale de la faculté.
- Prépare les travaux des différentes instances de pilotage de la faculté (bureau, conseil, sénat, comité pédagogique et comité scientifique).
- Prend en compte leurs décisions ou avis.
- Émet, en cas d'avis divergents entre le conseil et le sénat, des propositions pour arriver à un consensus, dans la limite de deux navettes.

En fonction des questions traitées, le comité exécutif peut inviter toute personne pouvant éclairer sa réflexion.

Un relevé de ses décisions sera établi sous la responsabilité du doyen.

### Titre 4: LES INSTANCES CONSULTATIVES

#### **Article 37: Principes**

Pour favoriser l'expression et la prise en compte des différents secteurs de santé existant au sein de la faculté et aussi pour permettre un pilotage collégial et transparent dans lequel la communauté santé pourra se reconnaître et s'impliquer, la faculté se dote d'instances consultatives dont les avis constitueront une aide à la décision pour le conseil de la faculté et son doyen.

Ces instances sont associées à la préparation et à la mise en œuvre des décisions du conseil de faculté, en particulier en ce qui concerne la définition de la stratégie globale de la faculté et la répartition des moyens, tant financiers qu'humains.

Elles participent, par ailleurs, à la définition des modalités de mise en œuvre opérationnelle des décisions stratégiques de la faculté.

# Chapitre 1: Le sénat

#### Article 38: Missions

Le sénat a pour vocation à être sollicité pour avis consultatif sur toutes les questions qui concernent les affaires de la faculté. Selon les points traités, il siège en formation plénière ou en formation restreinte.

#### 1) Réunion en formation plénière

Le sénat de la faculté donne un avis sur les points suivants, préalablement à leur examen par le conseil de la faculté :

- Les orientations stratégiques de la faculté en ce qui concerne la formation et la recherche.
- Le contrat d'objectifs et de moyens.
- Les statuts de la faculté et le règlement intérieur de la faculté.
- La convention de structure passée entre la faculté de Santé et le Centre Hospitalier Régional.
- Les statuts et les règlements intérieurs proposés par les conseils des composantes internes à la faculté (départements, structures de recherche, ...).
- Toute modification ou création de filières dans les enseignements relevant de la faculté et vote les maquettes d'enseignement.
- La tarification soumise des formations autres que celles qui délivrent un diplôme national.
- Le projet d'accréditation pour les formations et le volet relatif à leur soutenabilité.
- Les projets de contrats, de conventions ou d'ententes avec tous autres établissements, U.F.R. ou organismes publics ou privés.
- Le budget de l'UFR proposé par le doyen et la répartition des crédits de fonctionnement et d'équipement entre les différentes composantes de la faculté (départements, laboratoires, services, ...).
- Le profil et la répartition des postes d'enseignants-chercheurs et personnels assimilés et d'enseignants ouverts au recrutement au sein de la faculté,
- Le profil et la répartition des postes de personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs et techniques ouverts au recrutement au sein de la faculté.
- Les mesures de qualité et de santé au travail de ses personnels.
- Les évolutions de l'organisation de la faculté, telles que la création ou la suppression de structures internes (département, recherche, administration de la faculté, ...).
- Les conditions d'affectation et d'utilisation des locaux universitaires gérés par la faculté, pour les activités liées à l'enseignement et/ou à la recherche.

- Des propositions du doyen de la faculté ou d'un vice-doyen, de création de commissions consultatives utiles au fonctionnement de la faculté.
- Le bilan des actions de formation continue.
- Le rapport annuel d'activité présenté par le doyen.

#### Le sénat de la faculté est informé :

- Des changements de direction au sein des départements.
- Des propositions de nomination de chargés de mission par le doyen.
- Des désignation au sein des départements des principaux responsables d'enseignement.

#### 2) Réunion en formation restreinte

Lorsqu'il est consulté pour avis sur les questions individuelles relatives au recrutement et à la carrière des personnels enseignants et intéressant une catégorie déterminée, le sénat siège en formation restreinte aux seuls représentants des enseignants-chercheurs et personnels assimilés, d'un rang au moins égal à celui de cette catégorie.

Les questions nécessitant une réunion en formation restreinte sont les mêmes que celles listées dans l'article 19 des présents statuts.

#### Article 39: Composition, modalités de désignation et durée des mandats

Le sénat de la faculté est composé de membres de droit et de membre élus, ainsi déterminés :

#### 1) Les membres de droit

#### Avec voix délibérative

- Le doyen de la faculté.
- Les vice-doyens.
- La directrice de l'école de maïeutique.
- Un représentant des formations paramédicales universitaires.

#### Avec voix consultative

- Le président du comité pédagogique.
- Le président du comité scientifique.
- Le directeur du Service Universitaire de Développement Professionnel Continu en Santé et Soins (SUDPC2S).
- Le directeur des services administratifs.

#### 2) Les membres désignés par les départements (circonscription)

Les départements de la faculté désignent, selon des règles propres définies dans leurs statuts ou règlement intérieur, leurs représentants au sénat selon la répartition suivante :

Département	Collège A	Collège B	Usagers	BIATSS 2		
Médecine	2	2	3 (1 par cycle) I maïeutique 1 paramédical			
Odontologie	2	2	3	1		
Pharmacie	2 dont 1 universitaire et 1 hospitalo- universitaire	2 dont 1 universitaire et 1 hospitalo- universitaire	3	1		

La durée du mandat est de 4 ans, sauf pour les usagers dont le mandat est de 2 ans.

Leurs mandats cessent en temps que ceux des conseils de département qui les ont proposés.

#### Article 40: Fonctionnement du sénat

Le conseil se réunit mensuellement.

Tous les autres éléments de son fonctionnement sont à l'identique de ceux présentés dans ces statuts pour le conseil de la faculté (convocation et ordre du jour, organisation, quorum, vote, procuration, invités, publication et convocation d'une session extraordinaire).

Le bureau de la faculté assiste le doyen dans le pilotage du sénat.

# Chapitre 2: Le comité scientifique

#### Article 41: Missions

Le comité scientifique de la faculté de Santé propose au sénat et au conseil de la faculté la politique de recherche de la faculté, ainsi que les formations à la recherche qu'il faudrait mettre en place (double parcours, ..) et le soutien qu'il faudrait leur apporter (bourses, ..).

Le comité scientifique propose au conseil d'UFR les nominations au titre d'honoris causa.

Le comité scientifique participe aux travaux de la commission « Prospective et révision des effectifs » mise en place par la faculté de Santé. Cette commission est décrite dans le règlement intérieur de la faculté.

Le conseil de la faculté peut charger le comité scientifique de missions ponctuelles dans le cadre de la recherche.

Ses travaux sont animés par un président, élu par le comité scientifique.

#### Article 42: Collèges électoraux, composition

#### Collèges électoraux

Les collèges électoraux du conseil scientifique sont :

- Le collège A comprend les professeurs des universités praticiens hospitaliers et les professeurs des universités.
- Le collège B comprend les maîtres de conférences des universités praticiens hospitaliers, les maîtres de conférences des universités, les chefs de cliniques praticiens hospitaliers, les praticiens hospitalo-universitaires et personnels assimilés.

#### Composition

Le comité scientifique de la faculté comprend :

- 22 membres avec voix délibérative :
  - o de droit : le doyen de la faculté et les trois vice-doyens des départements de médecine, d'odontologie et de pharmacie.
  - O Six personnels appartenant au collège A: trois élus par le département de médecine, un par le département d'odontologie et deux par le département de pharmacie.
  - O Six personnels appartenant au collège B: trois élus par le département de médecine, un par le département d'odontologie et deux par le département de pharmacie.
  - O Deux directeurs de recherche ou assimilés exerçant au sein d'une unité de recherche rattachée à la faculté de Santé.
  - O Deux chargés de recherche ou assimilés exerçant au sein d'une unité de recherche rattachée à la faculté de Santé.
  - O Deux personnalités extérieures à la faculté, choisies en raison de leur compétence scientifique. Elles sont élues par les membres décrits aux alinéas précédents, lors d'une réunion convoquée à cet effet par le doyen.

Une même structure (institut, laboratoire ...) ne peut avoir plus d'un représentant dans ce comité.

Tous les membres élus du conseil scientifique le sont pour une période de quatre ans.

- 5 membres invités: à l'université Paul Sabatier, la recherche étant structurée en 5 comités de recherche (BABS, UPEE, MST2I, SDM et ACTIHS), les responsables de ces comités ou leurs représentants sont membres invités, avec voix consultative.

#### Article 43: Élections

Les élections se dérouleront dans un délai d'un mois après celles du conseil de faculté.

En cas de démission d'un membre ou d'une vacance de poste, il est procédé à une élection partielle dans les trente jours suivants cette démission ou cette vacance, pour couvrir la durée d'un mandat restant à courir.

Les élections se font au scrutin uninominal à deux tours au sein de chaque collège.

## Article 44: Le président du comité scientifique

Une fois le comité scientifique totalement constitué, le doyen convoque sa première réunion, avec pour ordre du jour l'élection de son président.

Le comité scientifique élit son président parmi ses membres élus.

Le mandat du président du conseil scientifique est de quatre ans.

En cas de vacance (démission, décès, etc...), un nouveau président est élu pour la période du mandat restant à courir.

#### Article 45: Convocation et fonctionnement

Le comité scientifique se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président.

La convocation est transmise au moins une semaine avant la date prévue pour sa réunion.

Les votes ont lieu à bulletin secret.

Le président du comité scientifique peut inviter selon l'ordre du jour toute personne compétente.

# Chapitre 3: Le comité pédagogique

#### Article 46: Missions

Le comité pédagogique participe à la définition de la politique de formation de la faculté de Santé et assure une mission générale de coordination entre les différentes structures en charge de la formation, qu'elle soit initiale ou continue (départements, SUDPC2S, ...).

Il a aussi pour but de donner tout avis permettant d'améliorer l'efficacité des enseignements en prenant en compte les besoins exprimés par les acteurs de la formation au sein de la faculté.

En particulier, il propose au sénat et au conseil de la faculté:

- Les évolutions à apporter, dans l'intérêt des étudiants et de la qualité des formations, à la forme et au contenu des enseignements, ainsi qu'aux méthodes et aux moyens pédagogiques.
- La création de nouvelles formations.
- Les critères de recrutement des étudiants.
- Des créations et/ou des transformations de poste.
- L'organisation de l'année universitaire pour la faculté.

Le comité pédagogique participe aux travaux de la commission « Prospective et révision des effectifs » mise en place par la faculté de Santé. Cette commission est décrite dans le règlement intérieur de la faculté.

Le conseil de la faculté peut charger le comité pédagogique de missions ponctuelles concernant la formation.

Ses travaux sont animés par un président, élu par le comité pédagogique.

# Article 47: Collèges électoraux, composition

#### Collèges électoraux

Les collèges électoraux du conseil pédagogique sont :

- Le collège A comprend les professeurs des universités praticiens hospitaliers et les professeurs des universités.
- Le collège B comprend les maîtres de conférences des universités praticiens hospitaliers, les maîtres de conférences des universités, les chefs de cliniques praticiens hospitaliers, les praticiens hospitalo-universitaires et personnels assimilés.

#### Composition

Le comité pédagogique de la faculté comprend 20 membres :

- de droit : le doyen de la faculté, les trois vice-doyens des départements de médecine, d'odontologie et de pharmacie et le directeur du SUDPC2S.
- Six personnels appartenant au collège A: trois élus par le département de médecine, un par le département d'odontologie et deux par le département de pharmacie.

- Six personnels appartenant au collège B: trois élus par le département de médecine, un par le département d'odontologie et deux par le département de pharmacie.
- Pour chacun des trois départements de la faculté, deux représentants usagers et leurs deux suppléants, élus par le conseil de son département.
- Pour chacun des trois départements de la faculté, un représentant BIATSS, élu par le conseil de son département.

#### Article 48: Élections

Les élections se dérouleront dans un délai d'un mois après celles du conseil de faculté.

En cas de démission d'un membre ou d'une vacance de poste, il est procédé à une élection partielle dans les trente jours suivants cette démission ou cette vacance, pour couvrir la durée d'un mandat restant à courir.

Les élections se font au scrutin uninominal à deux tours au sein de chaque collège.

#### Article 49: Le président du comité pédagogique

Le doyen convoque la première réunion du comité pédagogique, avec pour ordre du jour l'élection de son président.

Le comité pédagogique élit son président parmi ses membres enseignants-chercheurs élus. Les votes ont lieu à bulletin secret.

Le mandat du président du conseil pédagogique est de quatre ans.

En cas de vacance (démission, décès, etc...), un nouveau président est élu pour la période du mandat restant à courir.

#### Article 50: Convocation et fonctionnement

Le comité pédagogique se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son président.

La convocation est transmise au moins une semaine avant la date prévue pour sa réunion.

Le président du comité pédagogique peut inviter selon l'ordre du jour toute personne compétente.

# **Chapitre 4: Autres instances consultatives**

# Article 51: Instances consultatives décrites dans le règlement intérieur de la faculté

Le règlement intérieur de la faculté de Santé, outre qu'il peut apporter des précisions sur la mise en œuvre des présents statuts, décrit les autres instances consultatives mises en place et qui participent à la gouvernance de la faculté, en particulier :

- La commission « Prospective et révision des effectifs ».
- La commission des personnels.
- La commission des finances.
- La commission du patrimoine.
- La commission des relations internationales.
- La commission de la vie dans la faculté.
- La commission communication.

Le règlement intérieur en précisera les missions, les compositions et les modalités de leurs sollicitations.

# Titre 5: LES DÉPARTEMENTS

# Chapitre 1: Organisation

#### Article 52: Les départements

La faculté de Santé est composée de départements.

Tout enseignant chercheur et enseignant est rattaché à un seul département.

Tout usager est rattaché à un seul département.

Les statuts des départements déterminent leurs intitulés et leurs périmètres.

A sa création, la faculté de Santé comprend les trois départements suivants :

- le département Médecine auquel sont actuellement rattachées les formations de maïeutique et les formations paramédicales universitaires (orthophonie, infirmier de pratiques avancées, orthoptie, audioprothèse) et psychomotricité,
- le département d'odontologie,
- le département de sciences pharmaceutiques,

Chaque département est dirigé, sous l'autorité du doyen, par un directeur de département élu pour 4 ans, assisté d'un conseil de département.

Les directeurs des départements, qui ont le titre de vice-doyen, mettent en œuvre les décisions prises par leurs conseils respectifs pour les compétences qui en relèvent et par le conseil de la faculté.

Les conseils de ces départements par leurs délibérations et leurs avis assurent l'administration des départements, conformément aux présents statuts et à l'ensemble des textes régissant le fonctionnement de la faculté et de l'université. Ils participent ainsi à l'administration de la faculté de Santé.

# Chapitre 2 : Le conseil de département

# Article 53: Attributions du conseil de département

Le conseil de département assiste le directeur de département pour la coordination des activités pédagogiques, en accord avec les décisions du conseil de l'UFR.

Dans le cadre de ses attributions, il :

- Répartit les crédits conformément au budget alloué et s'assure de la bonne exécution de celui-ci.
- Assure la gestion pédagogique des formations et des enseignements dans les secteurs qui le concernent. Il élabore les projets pédagogiques relatifs aux formations initiale, continue, en présentiel et à distance, et assure la mise en œuvre des enseignements.
- Élabore, puis propose aux autres instances compétentes de la faculté (sénat, conseil, ...):
  - o les modalités de contrôle des connaissances des diplômes préparés au sein du département dans le respect de la réglementation en vigueur.
  - la création de diplômes d'université, ainsi que les demandes d'accréditation de diplômes nationaux.
  - une politique d'échange et de coopération avec les formations ayant la même vocation en France et à l'étranger, en lien avec la direction générale déléguée aux relations territoriales et internationales.

o des projets de conventions, en vue d'assurer le développement des activités qui relèvent de ses missions, avec tout établissement ou organisme extérieur, sous réserve que soient préservées la vocation et l'indépendance de l'université ainsi que son caractère de service public d'enseignement supérieur.

#### Article 54: Composition du conseil de département

Le conseil de département est composé de :

- membres de droit :
  - le directeur de département,
  - Le responsable administratif du département qui y assiste avec voix consultative.
- membres élus, dont la composition est déterminée par les statuts du département.

#### Article 55: Désignation

Un enseignant ne peut siéger qu'au conseil de son département de rattachement.

Tous les mandats sont renouvelables.

Le doyen de la faculté organise les élections pour les conseils de départements.

Les membres élus du conseil le sont par un vote à bulletin secret.

Les élections ont lieu par collège et au scrutin majoritaire plurinominal à un tour. Les électeurs disposent d'autant de voix que de sièges à pourvoir dans leur collège d'appartenance.

Sont déclarés élus les candidats ayant obtenu le plus de voix. Les candidats non élus sont classés par ordre décroissant du nombre de voix obtenues. Tout cas d'égalité de voix est tranché au bénéfice du plus âgé des candidats.

Lorsqu'un siège devient vacant, il est pourvu, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat venant immédiatement après le dernier candidat élu.

Sur décision du conseil de la faculté, des renouvellements partiels peuvent avoir lieu lorsqu'un siège n'a pas pu être pourvu selon cette procédure, sauf si la vacance survient moins de trois mois avant la date prévue pour le renouvellement du conseil de département.

# Article 56: Fonctionnement du conseil de département

Le conseil de département se réunit à l'initiative du directeur du département, chaque fois qu'il le juge utile, mais au moins trois fois par an.

Le directeur de département est aussi tenu de réunir le conseil sur demande signée d'un tiers de ses membres.

Dans tous les cas, l'ordre du jour est affiché au moins trois jours ouvrables avant la réunion.

En cas d'absence, tout membre du conseil peut donner procuration écrite à un autre membre sans condition de collège. Personne ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Le directeur du département peut inviter à participer à une séance du conseil sur un point à l'ordre du jour, toute personne dont la présence peut lui paraître utile. L'invité ne peut pas assister au vote éventuel sur le point examiné.

Le responsable administratif du département est invité aux réunions du conseil. Il veille en particulier à la conformité des délibérations prises aux textes légaux en vigueur, mais ne prend pas part aux débats.

Le conseil de département ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité absolue de ses membres élus en exercice est présente ou représentée (un seul mandat par personne présente). Si le quorum n'est pas atteint, le conseil sera re-convoqué dans un délai de 8 jours sur le même sujet. Lors de cette deuxième séance, il n'y a plus d'exigence de quorum.

Un relevé des avis du conseil de département, réalisé sous la responsabilité du directeur du département, est communiqué au doyen de la faculté, au plus tard une semaine après la réunion. Le compte rendu des délibérations sera, quant à lui, communiqué au doyen de la faculté dès son adoption par le conseil de département lors de sa réunion suivante.

# Chapitre 3 : Le directeur de département

#### Article 57: Attributions du directeur de département

Le directeur de département est responsable de l'organisation pédagogique et du fonctionnement du département. A ce titre, il :

- Dirige le département, assisté par le conseil de département
- Représente le département dans les instances internes de la faculté, en particulier au bureau du conseil, au comité exécutif et au sénat.
- Représente la faculté dans les conférences des doyens correspondantes à la thématique du département et, sur proposition du doyen de la faculté, dans toute autre instance concernée par la thématique du département.
- Prépare les travaux du conseil de département.
- Informe le conseil de département des décisions du conseil de l'UFR.
- Met en œuvre les décisions qui lui sont transmises par le directeur de l'UFR.
- Coordonne l'ensemble des activités pédagogiques du département.
- Exécute le budget du département, dans le respect des délégations accordées par le président de l'université.

## Article 58: Désignation du directeur de département

La fonction de directeur de département est incompatible avec celles de président ou de viceprésident de l'université et de directeur (d'une autre composante, d'un département, de laboratoire de recherche, de pôle de recherche, d'école doctorale, le collège doctoral et autre structure de recherche).

Le directeur de département est élu pour une durée de 4 ans, renouvelable une fois, par l'ensemble des membres du conseil de département et doit appartenir à l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans le département.

L'élection du directeur doit être organisée au moins un mois avant l'expiration du mandat du directeur en fonction. Le conseil de département est lui convoqué au moins 15 jours à l'avance par le directeur sortant pour procéder à l'élection du nouveau directeur.

Il ne peut être procédé à plus de trois tours de scrutin au cours d'une même séance en vue de l'élection du directeur.

Il est élu à la majorité absolue des membres en exercice, aux deux premiers tours, à la majorité simple des membres en exercice au tour suivant.

Il prend le titre de Vice-Doyen.

#### - Candidature

L'appel à candidatures devra intervenir 15 jours au minimum avant le vote en Conseil de département.

Les personnes faisant acte de candidature devront déposer auprès du directeur de l'UFR leur demande qui devra être rendue publique dix jours avant la réunion du conseil de département.

Après avis du conseil de département, il peut proposer une équipe de direction comportant notamment un (ou des) directeur(s) adjoint(s) de département. La nomination du (ou des) directeur(s) adjoint(s) de département est actée par le doyen de la faculté, qui en informe le conseil de l'UFR.

#### - Démission - intérim

En cas de démission d'un directeur de département, le doyen de la faculté mandate le directeur adjoint doyen d'âge pour assurer l'intérim jusqu'à l'élection du nouveau directeur. Cette élection est organisé conformément aux dispositions prévues dans cet article.

Titre 6 : SERVICE UNIVERSITAIRE DE DÉVELOPPEMENT PROFESSIONNEL CONTINU EN SANTÉ ET SOINS (SUDPC2S)

# Chapitre 1: Les Missions

#### Article 59: Missions du SUDPC2S

Il est créé un Service Universitaire de Développement Professionnel Continu en Santé et Soins (SUDPC2S). Il a pour mission principale le développement de la formation continue en santé «Tout au Long de la Vie ». Cette structure à la fois scientifique et pédagogique est destinée à coordonner et à porter les offres de formation proposées en DPC.

Le SUDPC2S a pour missions, en relation avec la Mission Formation Continue et Apprentissage de l'Université, de :

- Coordonner les actions de Formation Médicale Continue de la Faculté.
- Mettre en place des actions de Développement Professionnel Continu (DPC) en cohérence avec les orientations proposées par l'Agence National de Développement Professionnel Continu (ANDPC) et avec les recommandations de la Haute Autorité de Santé (HAS).
- Apporter un soutien et une assistance scientifique, pédagogique et technique pour tout projet de DPC et aider les porteurs de programmes dans le développement d'actions nouvelles, voire expérimentales.
- Apporter son concours à la validation des acquis de l'expérience.
- Mettre en relation toutes les structures investies dans la formation continue en santé, y compris l'ANDPC du CHU de Toulouse.
- Recenser et contribuer au développement et à la valorisation des moyens et matériels pédagogiques associés aux actions de formations et de DPC.
- Assurer la gestion administrative et financière de la formation continue et du DPC des professionnels de santé.

# Chapitre 2: Organisation

#### Article 60: La direction du SUDPC2S

L'équipe de direction du SUDPC2S est constituée d'un directeur et de deux directeurs-adjoints.

Elle est assistée par :

- Un comité de pilotage, décrit par l'article 57.
- Un conseil scientifique, présenté par l'article 58.

Le directeur du SUDPC2S doit être professeur des universités – praticiens hospitaliers ou professeur des universités.

Les directeurs-adjoints doivent être professionnels du champ de la santé.

L'équipe de direction est élue par le conseil de la faculté, sur proposition du doyen et après avis du Sénat. Son mandat est d'une durée de quatre ans, renouvelable une fois.

Conformément aux statuts du service de la Mission formation Continue et Apprentissage (MFCA) de l'Université, le directeur du SUDPC2S est membre permanent du conseil de la MFCA.

#### Article 61: Le comité de pilotage du SUDPC2S

Le comité de pilotage assure les suivis pédagogique et budgétaire du service. Il réalise chaque année un bilan qu'il adresse au doyen.

Le comité de pilotage se réunit deux fois par an et aussi souvent que de besoin. Il est convoqué à la demande du directeur du SUDPC2S ou du doyen de la faculté.

Le comité de pilotage du comprend :

#### 1. Neuf membres de droit

- Le comité exécutif de la faculté de Santé.
- Le directeur du SUDPC2S.
- 3 enseignants-chercheurs désignés par chacun des trois conseils de département de la faculté.
- Le directeur du service commun MFCA.

#### 2. Quatre membres invités

- Le président du conseil de l'ordre de chaque département ou son représentant.
- Un représentant de l'Union Régionale des Médecins, pharmaciens et odontologie Libéraux de la région Occitanie.

#### Article 62: Le conseil scientifique

#### 1. Missions du conseil scientifique

Le Conseil scientifique propose aux instances de la faculté la stratégie de développement du SUDPC2S.

Il exerce un rôle d'évaluation, d'ingénierie pédagogique, de mise en cohérence et conformité avec des orientations professionnelles définies par l'ANDPC.

Il recense les compétences susceptibles d'être mobilisées.

Il apporte un conseil pédagogique (outils et méthodologies) aux concepteurs de DPC.

Il évalue les moyens nécessaires à la politique et aux actions retenues.

Il participe à la réflexion, l'élaboration et les choix des méthodes et des outils pédagogiques (outils supports, outils d'enseignement, outils de mesure et d'évaluation).

Il assiste la conduite pratique des actions de formation et leur évaluation.

#### 2. Composition du conseil scientifique

Le conseil scientifique comprend au maximum 25 membres.

#### a) Membres de droit

- Le comité exécutif de la faculté de Santé.
- Le directeur du SUDPC2S.
- Des représentants des départements, désignés par leurs conseils de département :
  - 4 pour le département médecine, dont un représentant les formations relevant de l'école de sages-femmes et un celles assurées par les trois instituts de soins paramédicaux (orthophonie, orthoptie, et audioprothèse).
  - 2 pour le département d'odontologie.
  - 2 pour le département en sciences pharmaceutiques.

#### b) Membres invités

Les membres de droit du conseil scientifique du SUDPC2S peuvent coopter des membres invités permanents sur proposition du directeur du SUDPC2S.

En tant que de besoin, le conseil scientifique peut inviter ponctuellement tout enseignant-chercheur ou professionnel de santé ayant une compétence en pédagogie.

#### c) Mandat

Tous les membres du conseil ont un mandat de quatre ans renouvelable une fois.

Si un membre du conseil ne peut plus siéger, son remplaçant est désigné dans les mêmes conditions et cela uniquement pour la durée restante du mandat en cours.

#### 3. Présidence du conseil scientifique

Le président du conseil scientifique est élu par et parmi l'ensemble des membres permanents de ce conseil.

# Projet d'organisation de la Faculté de Santé

# Table des matières

Visas (à co	MPLÉTER)3
PRÉAMBULE	4
TITRE 1	: LA COMMISSION D'AUDITION POUR LES EMPLOIS D'HOSPITALO-UNIVERSITAIRES . ERREUR ! SIGNET NON DÉFINI.
Article 1:	Missions5
Article 2:	Composition6
Article 3:	La présidence de la commission d'audition6
TITRE 2	2: LES COMMISSIONS TECHNIQUES
	:
CHAPITRE 2	:
CHAPITRE 3	:LA COMMISSION DES FINANCES
CHAPITRE 4	:LA COMMISSION DU PATRIMOINE
	:LA COMMISSION DE LA VIE DANS LA FACULTÉ
	:La commission communication

# Visas (à compléter)

Vu le Code de l'Éducation, notamment ses articles L.123-3, L.713-1, L.713-3, L713-4 à L713-8, L.719-1 et suivants[1];

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L6241-1 et suivants 1;

Vu les statuts modifiés de l'Université Toulouse III - Paul Sabatier en date du 2 juin 2014;

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Ainsi que les articles D719-1 et suivants du code de l'éducation

# Préambule

Les fonctions et titres mentionnés dans le présent règlement intérieur sont indifféremment occupés par les personnes des deux sexes. L'emploi du masculin dans la rédaction des articles doit être entendu comme forme du genre neutre.

# Titre 1 : Informations complémentaires relatives aux statuts de la faculté de santé

#### Article 1: Les attributions en formation restreinte du conseil de faculté

Lorsqu'il procède à l'examen de questions individuelles relatives au recrutement et à la carrière des personnels enseignants et intéressant une catégorie déterminée, le conseil siège en formation restreinte aux seuls représentants des enseignants-chercheurs et personnels assimilés, d'un rang au moins égal à celui de cette catégorie.

Le décret n° 84 135 du 24 février 1984, portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires précise les avis et classements requis du conseil de la faculté, dont :

- Avis sur les demandes de détachement, délégation, mise en disponibilité, ainsi que sur les promotions;
- Avis sur les propositions du praticien hospitalier exerçant les fonctions de chef de service pour le recrutement des chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux et des assistants hospitaliers universitaires.
- Audition des candidats pour les emplois de praticiens hospitaliers universitaires et classement des candidats retenus.
- Pour les emplois de maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers et de professeurs des universités-praticiens hospitaliers professeur :
  - Avis sur les demandes de mutation au sein de la faculté et sur la dérogation à l'obligation de trois ans de fonctions en position d'activité pour pouvoir candidater à une mutation hors de la faculté.
  - o Pour des emplois mis au concours au sein de la faculté, avis sur chaque candidat inscrit par le jury national sur la liste d'admission.
- Avis sur la titularisation de maître de conférences des universités-praticiens hospitaliers à la fin de son année de stage.
- Avis sur l'attribution du titre de professeur émérite aux professeurs des universitéspraticiens hospitaliers admis à la retraite.

En formation restreinte, le conseil donnera aussi un avis sur les services d'enseignement des personnels hospitalo-universitaires.

# Titre 2: LA COMMISSION PROSPECTIVE ET RÉVISION DES EFFECTIFS

#### Article 2: Missions

Cette commission participe au sein de la faculté à la réflexion sur la définition des emplois d'hospitalo-universitaires.

Pour réaliser sa mission, la commission pourra, en particulier, procéder à des auditions lui permettant d'évaluer les besoins à satisfaire, tant universitaires qu'hospitaliers et les potentiels existants.

Ses avis sont tracés et transmis pour information et aide à la décision au doyen et au comité exécutif de la faculté. Ceux-ci rédigent alors la proposition d'emplois qu'ils discuteront avec les

instances hospitalières pour élaborer une proposition commune qui sera soumise aux instances de la faculté.

La publication de la proposition adoptée sera ensuite proposée aux ministères de tutelle concernés.

#### Article 3: Composition

La commission « Prospective et révision des effectifs » comprend :

- Les 20 membres élus du conseil de la faculté, représentant les personnels enseignantschercheurs, enseignants et chercheurs.
- Le doyen et les vice-doyens des différents départements de la faculté.
- Les enseignants-chercheurs ou assimilés élus du comité scientifique de la faculté.
- Les enseignants-chercheurs ou assimilés élus du comité pédagogique de la faculté.

## Article 4: La présidence de la commission

Les travaux de la commission sont animés par un président, assisté d'un vice-président. Ils sont élus parmi les membres issus du comité scientifique ou du comité pédagogique. A l'issue des travaux, ils rédigent l'avis attendu de cette commission.

# Titre 3: Les commissions thématiques

**Chapitre 1: Dispositions communes** 

Chapitre 2: La commission des personnels

Chapitre 3: La commission des finances

Chapitre 4: La commission du patrimoine

Chapitre 5 : La commission de la vie dans la faculté

**Chapitre 6: La commission communication** 

# **Projet UFR Santé**

Organisation « administrative »

	06-2019	07-2019	08-2019	09-2019	10-2019	11-2019	12-2019	01-2020	000	11-2020	12-2020	01-2021	000	05-2021	06-2021	07-2021	08-2021	09-2021	10-2021	11-2021	12-2021	01-202
Information aux conseils actuels																						
Présentation du projet aux conseils actuels						2000 2000																
Présentation du projet à la communauté Santé																						
Présentation du projet au CA et CAC																						
Conception de l'organisation administrative de la faculté Santé																						
Préparation de la phase 1																						
Phase 1																						
Processus juridique de création de la faculté (conseils de faculté, CAC, CA, CNESER)																						
Préparation de la phase 2																						
Phase 2																						

